Rayonnements ionisants

Description

? Liste des nuisances

SUIVI POST-PROFESSIONNEL · FICHE 32

Rayonnements ionisants

Références documentaires du 29 octobre 2026

Suivi en pratique

1 Évaluation initiale

En cas de suspicion d’irradiation importante récente ou de contamination accidentelle, alerter immédiatement l’équipe de radioprotection et le médecin du travail. En situation d’urgence médicale, appeler le 15 ou le 112 et signaler le risque radiologique. Pour une exposition ancienne, adresser le patient avec son historique dosimétrique à une consultation spécialisée ou au CRPPE si nécessaire. [T]

Exposition à documenter

Recueillir les relevés dosimétriques, le type de rayonnement, les radionucléides, les doses aux organes et les incidents. Distinguer irradiation externe et contamination interne.

2 Patient sans symptôme ni anomalie connue

POINT DE SUIVI	CONDUITE À TENIR
Exposition ancienne sans anomalie connue :	pas de NFS, d'échographie thyroïdienne ou d'imagerie tumorale systématique. [T]
Examens et rythme :	à fixer selon la dose, le radionucléide et l'organe exposé ; aucun calendrier commun à tous les rayonnements. [T]

3 Symptômes ou anomalie

SITUATION	EXAMEN / ORIENTATION
Signes hématologiques ou irradiation importante récente :	NFS si indiquée dans le bilan médical. [T]
Baisse visuelle :	examen ophtalmologique. [T]
Lésion cutanée persistante :	avis dermatologique. [T]
Autre symptôme :	bilan de l'organe atteint. [T]

Activités exposantes | Effets sur la santé | Documenter l’exposition | Maladies professionnelles | Références

Principales activités exposantes

Industrie nucléaire, radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie, recherche, extraction de minerais radioactifs et activités utilisant des sources ionisantes. Rechercher aussi l’inhalation de radon et de ses descendants, notamment en galerie, dans les ouvrages souterrains, les locaux en sous-sol ou les installations captant des eaux souterraines. Recueillir les mesures disponibles en Bq/m³, le temps passé dans les locaux et le tabagisme. Le radon-222 et ses descendants sont classés CIRC 1 et le lien avec le cancer pulmonaire est établi.

Effets sur la santé

Toxicité aiguë

À forte dose : syndrome d’irradiation aiguë, nausées, vomissements, aplasie, radiodermites et défaillance multiviscérale selon dose. [T]

Toxicité chronique (hors cancer)

Cataracte, fibrose, atteintes cutanées, gonadiques ou d’organes selon dose et localisation ; effets tissulaires différés. [T]

Cancérogénicité

CIRC : 1 pour les rayonnements ionisants évalués ; le type de rayonnement et le radionucléide restent déterminants.
Preuves humaines suffisantes : Plusieurs localisations selon l'exposition ; pour les rayons X et gamma, notamment leucémies hors leucémie lymphoïde chronique, thyroïde, sein et poumon.
Risque dépendant des organes irradiés et des doses reçues. [C]

Maladies professionnelles

RG 6 — « Affections provoquées par les rayonnements ionisants ». Maladies : cytopénies après irradiation aiguë ou chronique, blépharite/conjonctivite, kératite, cataracte, radiodermites, radiolésions des muqueuses, radionécrose osseuse, leucémies, cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation, sarcome osseux.
RG 6 et RA 20 : pour les leucémies et le cancer bronchopulmonaire par inhalation, délai de 30 ans ; pour le sarcome osseux, 50 ans.
Vérifier les conditions du tableau : exposition, travaux, délais et durée minimale. Le tableau ne définit pas le dépistage. Hors tableau, une reconnaissance complémentaire reste possible. [MP]

Identification et toxicologie

Identification : Rayonnements physiques. Rayonnements capables d'ioniser la matière. Les effets dépendent de la dose, du débit, de la nature du rayonnement et des organes

exposés.

Cadre du suivi et références

SPP, si éligible : demande du patient inactif, au chômage ou retraité à sa caisse, avec justificatif d'exposition. Prise en charge et protocole soumis à son accord. Si vous êtes salarié en activité, votre service de prévention et de santé au travail (SPST) organise avec votre médecin traitant la surveillance indiquée après l'arrêt de l'exposition. En agriculture, ce suivi relève du service de santé au travail agricole. Les calendriers de l'arrêté de 1995 sont abrogés depuis 2022. [R]

Sources consultées le 29 octobre 2026. Références étrangères signalées.

[R] Code de la sécurité sociale, art. D461-23, version en vigueur depuis le 28 avril 2022 ; Arrêté du 16 septembre 2022, abrogation de l'arrêté du 28 février 1995

[T] INRS. RG 6, nuisance et prévention médicale ; rayonnements ionisants. Les anciens calendriers réglementaires ne sont pas des obligations actuelles

[C] CIRC. Liste des agents évalués ; consulter séparément les substances et procédés précisés dans la fiche « Rayonnements ionisants » ; CIRC. Liste des localisations cancéreuses, niveaux de preuve suffisants et limités, volumes 1–141

[MP] INRS, tableau RG 6 ; INRS, tableau RA 20

? Toutes les nuisancesRetour en haut ?